

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.534 du 4 octobre 2011

A. 201.811/XI-18.266

En cause : **VAN DAMME John**,
ayant élu domicile chez
Me A. COMBREXELLE, avocat,
chaussée de Waterloo 19-21
5000 Namur,

contre :

**l'a.s.b.l. Ecole pratique des Hautes
Etudes commerciales.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011 par John VAN DAMME,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

«- la décision du jury de la 2^{ème} année de baccalauréat en comptabilité du
7 septembre 2011, attribuant au requérant une cote globale de 56,6 % et
refusant son passage en 3^{ème} année au motif de "moyenne inférieure à 60 %" (...)

- la décision du Jury restreint – 2^{ème} session – section comptabilité 2CL1,
du 14 septembre 2011, statuant sur le recours introduit par le requérant et
déclarant celui-ci recevable mais non fondé (...)»;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant sollicitant
des mesures urgentes et provisoires;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 27 septembre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat,
président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. COMBREXELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G. PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 2010-2011, le requérant a été inscrit en 2^{ème} année de baccalauréat en comptabilité à l'Ecole pratique des Hautes Etudes commerciales (EPHEC); qu'à l'issue de la première session, le 23 juin 2011, il a été ajourné en raison d'une «moyenne inférieure à 60 % et plusieurs échecs», sa moyenne générale pondérée étant alors de 54,2 %; qu'à l'issue de la seconde session, le 7 septembre 2011, le jury d'examen l'a refusé, au motif d'une «moyenne inférieure à 60 %» (56,6 %); qu'il s'agit de la première décision attaquée; que le requérant n'accusait alors plus aucun échec pour l'ensemble des cours, malgré des notes inférieures à 10/20 dans certaines matières d'un «bloc de matières» au sens de l'article 47 du règlement des études de la Haute Ecole, étant «Droit pénal comptable» (9,5/20) faisant partie du cours de «Droit des sociétés-Droit pénal comptable», «Déclarations fiscales et comptabilité (IPP + ISOC)» (9/20) faisant partie du cours de «TVA et fiscalités indirectes; déclarations fiscales et comptabilité (IPP + ISOC)», «Comptabilité de gestion» (7,9/20) et «Gestion budgétaire» (8,9/20) faisant partie du cours de «Gestion budgétaire; Comptabilité de gestion; Création d'entreprises»; que le 9 septembre 2011, le requérant a introduit un recours interne contre la décision du jury d'examens auprès du jury restreint qui, le 14 septembre 2011, l'a déclaré non fondé; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que «le recours à la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas au requérant d'obtenir une décision dans un délai utile pour encore avoir la possibilité, pour l'année académique 2011-2012, de s'inscrire en 3^o année de baccalauréat en comptabilité», lesdites inscriptions se clôturant à la fin du mois d'octobre 2011;

Considérant que l'extrême urgence, ainsi décrite et non contestée par la partie adverse, peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel le requérant a saisi le Conseil d'Etat, après qu'il a eu connaissance du rejet de son recours interne; que la demande est recevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de la violation du principe général de motivation adéquate des actes administratifs, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, des principes généraux de bonne administration et du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de droit ou de fait et de l'inexactitude ou de l'insuffisance des motifs; qu'il soutient que «les actes attaqués ne peuvent être considérés comme étant suffisamment motivés par des considérations juridiques et matérielles exactes», dès lors que le premier se borne à relever une moyenne inférieure à 60 % et que le second prétend, d'une part, qu'il n'est pas possible de faire réussir un étudiant dont la moyenne est inférieure à 60 % et, d'autre part, que le requérant ne remplit pas les conditions permettant une réussite conditionnelle à 48 crédits; qu'en une première branche, il fait valoir en substance que tout étudiant qui ne remplit pas les conditions d'une réussite «de plein droit» est cependant «délibérable», de sorte que contrairement à ce que la partie adverse a soutenu au requérant, «notamment verbalement», le jury d'examens a bien la possibilité de déclarer sa réussite même s'il ne présente pas une moyenne générale de 60 %, que tel a d'ailleurs été le cas en l'espèce pour plusieurs étudiants de son année, que l'*instrumentum* du premier acte attaqué «ne permet pas, que du contraire, de considérer que le jury d'examen ait cherché à apprécier si l'admission du requérant à l'année supérieure était acceptable au vu de ses résultats», que le jury «se devait de réserver au requérant un sort identique à celui d'étudiants dans la même situation que lui (moyenne inférieure à 60 %) et d'examiner l'ensemble de ses résultats, sa participation aux cours, son évolution entre les 2 sessions et tous autres éléments objectifs» et que la décision du jury restreint «est également inadéquatement motivée en ce qu'elle ne constate pas que le jury d'examens n'a pas exercé la possibilité qui lui était donnée d'examiner s'il y avait lieu ou non de prononcer la réussite du requérant et de motiver sa décision (...) et en ce qu'elle soutient que seuls les étudiants ayant une moyenne de 60 % se voient autorisés à accéder à l'année supérieure»; que dans une seconde branche, il

expose que le jury restreint ne motive nullement son avis selon lequel il ne remplirait pas les conditions de l'article 91 du règlement des études et des examens relatif à la «réussite à 48 crédits» et qu'en outre, c'est inexact en fait et en droit puisqu'il a au moins 10/20 dans douze cours totalisant 49 crédits, et que sa moyenne pour ces cours est de 62,41 %;

Considérant que ni l'article 42 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ni l'article 101 du règlement des études et des examens de la Haute Ecole EPHEC, ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury; qu'ils l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 qui ont trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte; qu'en l'espèce, les deux branches du moyen invoqué ne remettent pas en cause la régularité du déroulement des examens ni la décision du jury restreint quant à ce, mais critiquent la - ou l'absence de - motivation de la décision de refus opposé au requérant, sur la seule base d'une moyenne générale insuffisante; qu'il n'y a donc lieu d'avoir égard qu'à la décision du jury d'examens;

Considérant, sur la première branche, que l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité dispose comme il suit:

«§ 2. Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve calculés conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}.

[...]

Sur la base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute Ecole, chaque jury d'examens délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions. Ces critères sont mentionnés dans le règlement des examens.

Les décisions des jurys d'examens sont formellement motivées»;

qu'à titre de «critères de délibérations» préalablement définis, au sens de l'article 6, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité, le règlement des études et des examens de la Haute Ecole EPHEC (annexe 2) prévoit qu'«en cas [...] de refus en seconde session», le jury peut prendre les décisions et utiliser essentiellement les motivations suivantes :

[...]
B12 moyenne inférieure à 60 %
[...]]»;

Considérant qu'en vertu des articles 6, § 2, susvisé, et 24, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité, la décision de refuser un étudiant en seconde session relève du pouvoir souverain du jury d'examens et des membres qui le composent statuant à huis-clos, les votes étant secrets; que l'article 98, alinéa 2, du règlement des examens de la Haute Ecole précise que «personne ne peut divulguer la teneur des délibérations même après clôture de la session»; qu'il en résulte que si, conformément au point C.4., alinéa 2, de l'annexe 2 du règlement précité, le jury «ne se limite pas à des critères mathématiques mais fonde, entre autres, également sa décision sur des critères pédagogiques objectifs», tels «les résultats obtenus [...] pour l'ensemble des examens, [...], la participation aux cours, [...] la progression [...] entre les sessions» visés au moyen, la décision adoptée, telle que figurant au procès-verbal et telle que notifiée, doit cependant n'indiquer que les «motifs» fondant l'admission, l'ajournement ou le refus de l'étudiant, à l'exclusion de toute la teneur de la délibération qui y a conduit; qu'en l'espèce, le procès-verbal de la délibération de deuxième session du deuxième baccalauréat de comptabilité du 7 septembre 2011 qui figure au dossier administratif, comporte les mentions requises par l'article 24, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité;

Considérant que, sous réserve de l'examen de la seconde branche, la décision du jury d'examens est adéquatement motivée par l'indication des points attribués et du pourcentage global obtenu, et par la constatation d'une moyenne inférieure à 60 %; que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ne résulte aucunement des pièces annexées à la requête ni de la pièce 4 du dossier administratif qu'un autre étudiant, à le supposer dans une situation comparable, aurait réussi la seconde session de l'année académique 2010-2011 avec une moyenne générale aussi faible que la sienne, soit inférieure de plus de trois points au pourcentage minimum de 60 % des points, requis par l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité;

Considérant, sur la seconde branche, que l'article 11, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité, dont l'article 91 du règlement des études et des examens de la Haute Ecole EPHEC reproduit les termes, dispose que :

«Sous-section VII - De la réussite à au moins 48 crédits

Art. 11. Un jury prononce la réussite d'une année d'études non diplômante dès que l'étudiant a acquis durant cette année d'études un ensemble d'au moins 48 crédits pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études.

[...]»;

Considérant que tant l'article 23, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, auquel renvoie l'article 29 § 2, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 5 août 1995 précité, que l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité, auquel renvoie l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, précité, du même arrêté, prévoient un système de pondération des résultats de chaque examen, tel que celui visé à l'article 47 du règlement des études et des examens de la Haute Ecole EPHEC;

Considérant que la partie adverse relève à juste titre qu'en prétendant remplir les conditions de l'article 11 précité, le requérant commet l'erreur d'effectuer le calcul de sa moyenne, sans pondération aucune; qu'elle observe par ailleurs que «le calcul du requérant procède à une scission des matières pour ne sélectionner, à l'intérieur de chaque cours, que les matières dans lesquelles il a obtenu les meilleures notes», alors que le calcul des crédits doit être effectué en tenant compte du fait que certaines matières constituent un «bloc de matières» indivisible, défini par l'article 47 du règlement des études et des examens comme étant «certaines matières [qui] font, pour des raisons pédagogiques, partie d'un même cours et sont délibérées comme telles», de sorte que seuls les cours, dans leur intitulé tel que communiqué à la Communauté française pour approbation et tel que repris sur le diplôme, «ont une valeur officielle, à défaut des matières qui les composent» et que la réussite ou l'échec de même que les conditions de la réussite à 48 crédits au moins doit s'apprécier «pour le cours *in globo*, et non pour chacune des matières composant un bloc de matières»;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 28, § 2, du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, l'inscription du requérant à l'EPHEC a impliqué son adhésion au règlement des études qui, «pour des raisons pédagogiques», a prévu la possibilité que certaines matières fassent partie d'un même cours et soient délibérées comme telles; que, contrairement à ce que plaide le requérant, les «blocs de matière» ainsi prévus apparaissent, au terme d'une analyse en extrême urgence, conformes à la législation et la réglementation applicables, dès lors qu'en vertu de l'article 23 du décret précité du 31 mars 2004 combiné avec l'article 22 du même décret, rendus applicables aux Hautes Ecoles, un enseignement au sein d'un programme d'études peut comprendre plusieurs activités d'apprentissage, fût-ce donc plusieurs cours magistraux, et que les crédits associés à un tel enseignement peuvent aller jusqu'au nombre maximum de soixante, même si en fixant ce maximum, le législateur communautaire a spécifiquement eu égard aux «projets pédagogiques des établissements [qui] prévoient parfois une dernière année centrée exclusivement sur un travail de fin d'études» (*Doc. Conseil*, session 2005-2006, n° 248/1, p. 19);

Considérant qu'il résulte de la pièce 7 du dossier administratif que tenant donc compte desdits «blocs de matières» et au vu des notes lui attribuées pour les onze enseignements suivis durant l'année d'études, le requérant n'a pas acquis au moins 48 crédits pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points, puisqu'à 48 crédits, il obtient une moyenne de 58,2 %, à 54 crédits, une moyenne de 57,3 %, et à 60 crédits, comme relevé ci-avant, une moyenne générale de 56,6 %;

Considérant, d'autre part, que même à suivre la thèse du requérant, en retenant, pour le calcul de sa moyenne, les cours qu'il mentionne dans la requête, sa «réussite à au moins 48 crédits» n'aurait de toute façon pas pu être décidée puisqu'il ne totaliserait pas non plus «au moins 60 % des points» pour l'«ensemble d'au moins 48 crédits pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points»; qu'en effet, après affectation à chaque matière de son coefficient de pondération, sa moyenne générale ne serait que de 59,5 % selon le calcul suivant :

- comptabilité générale et des sociétés 2 : 10,5/20 – pondér. 100 =	52,5/100
- analyse des comptes annuels : 12,5/20 – pondér. 30 =	18,8/30
- droit des sociétés : 16,5/20 – pondér. 25 =	20,6/25
- assurances : 11,5/20 – pondér. 15 =	8,6/15
- droit du travail : 13/20 – pondér. 25 =	16,3/25
- TVA et fiscalités indirectes : 15/20 – pondér. 15 =	11,3/15
- logiciels et informatique de gestion (2) : 15,4/20 – pondér. 50 =	38,5/50

- néerlandais ou allemand technique : 10/20 – pondér. 60 = 30,0/60
- anglais technique : 10/20 – pondér. 60 = 30,0/60
- création d'entreprises : 14,1/20 – pondér. 30 = 21,2/30
- comptabilité gestion informatisée 1 : 11,3/20 – pondér. 60 = 33,9/60
- économie du secteur non-marchand (les ASBL) : 10/20 – pondér. 20 = 10,0/20

Soit $291,6/490 = 59,5 \%$;

Considérant que la décision du jury d'examens n'avait pas à être formellement motivée sur une hypothèse de «réussite à 48 crédits» dont le requérant ne remplissait de toute façon pas une des conditions; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas réunie;

Considérant que le requérant invite le Conseil d'État à ordonner au jury d'examens de la partie adverse «de se réunir à nouveau et de délibérer sur la réussite du requérant et ce, dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir»;

Considérant que les mesures provisoires ne peuvent être accordées que si la suspension, dont elles constituent un accessoire, l'est aussi; que tel n'est pas le cas en l'espèce,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre octobre deux mille onze, par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX